

NE_GERICHTE CCP.2002.90 vom 8. Januar 2003

NE Tribunal cantonal, 2003-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2002.90

FR: NE_GERICHTE CCP.2002.90 du 8 janvier 2003

IT: NE_GERICHTE CCP.2002.90 del 8 gennaio 2003

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

Pour l'ensemble des infractions contre le patrimoine, l'article 172ter alinéa 1 CP prévoit que "si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende". L'alinéa 2 de cet article précise toutefois que cette disposition n'est pas applicable au vol qualifié (art.139 ch.2 et 3 CP), au brigandage ainsi qu'à l'extorsion et au chantage. L'article 172ter exige que l'acte punissable et partant, l'intention de l'auteur, ne vise dès le départ qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. Cette disposition ne saurait s'appliquer, par exemple, au délinquant dont le comportement délictueux indique qu'il souhaite s'attaquer à des valeurs patrimoniales importantes, mais qui, pour un motif quelconque, n'a finalement porté atteinte qu'à un élément de faible valeur (FF 1991 II 1048). La jurisprudence a admis qu'un élément patrimonial est de faible valeur s'il ne vaut pas plus de 300 francs. La valeur d'une chose doit être déterminée objectivement (ATF 122 IV 156, 121 IV 261, JT 1997 IV 103). S'agissant de choses qui ont une valeur marchande ou une valeur objectivement déterminable, seule celle-ci doit être prise en considération (ATF 121 IV 261, JT 1997 IV 103). Pour les autres, il faut rechercher la valeur que la chose a concrètement pour la victime. On peut également tenir compte du montant que l'auteur serait disposé à payer à la victime pour acquérir la chose (ATF 116 IV 190, JT 1992 IV 72 ; Trechsel , Kurzkomentar, n.2 ad art.172ter CP).

E. 3

En l'espèce, le relevé bancaire que le prévenu s'est illégitimement approprié est dénué de valeur marchande ; quant à sa valeur concrète pour la victime, elle n'excède pas quelques francs, le plaignant pouvant sans doute obtenir de la banque concernée gratuitement ou contre des frais extrêmement modiques une copie de cette pièce. Certes on peut supposer, comme l'a fait le tribunal de première instance, qu'en conservant illégitimement ce document et en menaçant le plaignant de le transmettre au fisc, le prévenu envisageait de commettre une extorsion et donc de causer à sa victime un dommage qui n'aurait pas été de moindre importance, mais dans la mesure où le premier juge a retenu qu'il n'avait rien fait pour concrétiser son projet, il est impossible d'affirmer qu'il avait en vue, au départ, une infraction dépassant le cadre de l'article 172ter alinéa 1 CP. Dès lors, le juge de première instance a faussement appliqué le droit en condamnant le prévenu sur la base de l'article 137 chiffre 2 CP en lieu et place de l'article 172 ter alinéa 1 CP.

E. 4

Le pourvoi se révèle par conséquent bien fondé. En application de l'article 252 alinéa 2 CPP, la Cour peut statuer au fond. Compte tenu du fait que le prévenu n'a pas restitué les documents qu'il conservait illégitimement malgré une mise en demeure écrite et qu'il a agi dans un esprit de vengeance à l'égard du plaignant, avec lequel il avait eu un précédent litige, et à tout le moins dans un but de chicane, une peine de 500 francs d'amende tient compte de l'ensemble des circonstances (art.63 CP). Vu le sort du pourvoi, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'Etat. Enfin il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité de dépens au prévenu, la loi n'en prévoyant que dans l'étroite limite de l'article 91 CPP, dont les conditions ne sont clairement pas remplies, s'agissant de la procédure de cassation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.